

REGLES D'ACCES A LA GARE ROUTIERE DE L'AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE

Gare réservée aux services réguliers de transport public par autocar

En vigueur au 01/01/2026

PREAMBULE

1/ PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

a) Présentation générale du site et des équipements

La gare routière de l'aéroport Marseille Provence est située à proximité immédiate des aéroports (cf. annexe 1 plan de l'aménagement) et des services divers proposés à l'intérieur de ces dernières (restauration, commerces).

Elle comporte tous les équipements nécessaires à l'exploitation des lignes de transports publics réguliers pour la prise en charge et la dépose des passagers.

La gare routière est ouverte 7 jours/7, 24 heures/24 et 365 jours/an et est dédiée aux services réguliers de transport public par autocar ; les services occasionnels de transport par autocar sont accueillis sur la zone Croisiériste.

b) Description des capacités de l'aménagement

La gare routière est composée d'infrastructures communes mises à la disposition des entreprises de transport public autorisées à accéder à la gare, ainsi que d'infrastructures complémentaires mises à la disposition des transporteurs publics souhaitant y recourir dans le cadre d'une prestation complémentaire.

▪ **Infrastructures communes :**

- 12 quais de prise en charge et de dépose des passagers, compatibles avec tout type d'autocars ou autobus d'une longueur maximale de 15 mètres et accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Une aire de circulation des autocars et autobus permettant l'accès aux quais ;
- Des barrières d'accès ;

- Une aire d'attente pour les passagers (bancs, chariots à bagages) ;
- Un système d'information « téléaffichage public » précisant les horaires des vols ainsi que les horaires des bus autorisés à accéder à la gare ;
- Un système de vidéosurveillance ;
- Des sanitaires publics
- Un local dédié aux chauffeurs
- **Infrastructures complémentaires :**
 - Une zone d'accueil pour les bornes automatiques de vente des titres de transports ;
 - Un bâtiment comprenant des guichets de billetterie, des bureaux et locaux de service.

Ce bâtiment est exclusivement mis à la disposition, par la S.A. AMP, du prestataire désigné par le groupement des Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable ou à défaut par le prestataire de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable opérant la ligne la plus importante en nombre de passagers.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les capacités disponibles sont déterminées, chaque année, en fonction de la fréquence de passage des autocars ou autobus assurant les lignes de transport public conventionnées.

Elles sont ensuite attribuées selon les dispositions visées à l'article 3 des présentes règles et communiquées par la S.A. AMP par courrier ou courriel à l'entreprise de transport public admise et à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable concernée, le cas échéant.

En outre, un comité « Exploitants Transports », dans lequel sont présents les utilisateurs de la gare routière (transporteurs et Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable) est réuni par la S.A. AMP chaque semestre afin de faire un point sur le trafic, l'évolution des lignes, la satisfaction des clients et le fonctionnement de la gare routière.

2/ DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

a) Prestations de base proposées par l'exploitant

Les prestations de base fournies par la S.A. AMP sont :

- la mise à disposition des infrastructures communes définies à l'article 1.b) des présentes règles,

- l'entretien (notamment le nettoyage) des infrastructures communes,
- la supervision du fonctionnement général de la gare routière.

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

La S.A. AMP met à disposition des entreprises de transport public et/ou Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable des infrastructures et services complémentaires non compris dans les prestations de base.

Il s'agit notamment des espaces et infrastructures complémentaires définis à l'article 1. b) des présentes règles.

Leur mise à disposition est effectuée aux conditions décrites dans le contrat signé avec la S.A. AMP. Leur entretien reste à la charge de l'occupant.

c) Engagements de qualité de service et des installations

La S.A. AMP s'engage à renseigner les passagers en aérogare, pour toutes les questions relatives aux transports publics par autocar.

Il est précisé à cet effet que le bureau information de l'aéroport Marseille Provence est ouvert 7/7 de 6h à 00h.

La S.A. AMP communique, sur son site Internet, les informations relatives à toutes les lignes opérant sur la gare routière.

La S.A. AMP alimente le moteur de recherche mis à disposition des clients pour trouver, en fonction des villes de départ ou d'arrivée, les lignes de transport et horaires correspondants.

En cas de travaux réalisés pour le compte de la S.A. AMP ou de nécessité liée à l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, le nombre de quais peut être diminué. Toutefois, afin de maintenir le niveau de service prévu, la S.A. AMP s'engage à repositionner les lignes affectées par cette diminution d'emplacements.

3/ CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT

a) Demande d'accès :

Les demandes d'accès doivent faire l'objet d'un courrier ou courriel (gare.routiere@mrs.aero ou anthony.bourrelly@mrs.aero) à la S.A. AMP.

Elles comprennent le formulaire de demande complété, signé et tamponné, les pièces justificatives et mentionnant le descriptif du projet envisagé :

- La raison sociale et les coordonnées du demandeur,
- Les jours et les horaires auxquels le transporteur souhaite pouvoir accéder à l'aménagement, le cas échéant en précisant la marge de tolérance acceptable autour des horaires demandés,
- Les lieux de desserte de la ligne
- Pour chaque horaire, la durée pendant laquelle le transporteur souhaite pouvoir stationner sur le ou les emplacements d'arrêts afin de prendre en charge ou déposer ses passagers,

- La période minimale (de date à date) pendant laquelle il souhaite avoir accès à l'aménagement,
- Les types de véhicule utilisés, leur capacité et immatriculation
- Le cas échéant, les services complémentaires auxquels le transporteur souhaite avoir accès, par exemple ses besoins en stationnement (régulation ou longue durée).
- Les tarifs et modalités de distribution des titres de transport,
- Le nombre de client attendu sur la ligne

Les accès et allocations étant attribués par la S.A. AMP pour une année civile, les demandes doivent être adressées avant le 15 décembre précédant l'année d'exploitation.

Les demandes d'accès intervenant en cours d'année devront, quant à elles, être adressées à la S.A. AMP au minimum 1 mois avant la mise en service de la liaison concernée.

b) Gestion et traitement des demandes

Pour toute demande de desserte par des services réguliers librement organisés, la S.A. AMP accuse réception de la demande par voie électronique dans un délai de 2 jours ouvrés, dont une copie est adressée au greffe de l'ART.

Pour toutes les demandes, la S.A. AMP s'engage à répondre au demandeur, sous un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la demande, en fonction des capacités d'accueil et du trafic existant.

c) Procédures d'allocation des capacités :

L'allocation des capacités est réalisée, chaque année et au fur et à mesure des demandes, selon les règles suivantes :

1. Accès réservé aux services réguliers de transport public :

L'accès à la gare routière est strictement réservé **aux transporteurs publics réguliers** opérant soit dans le cadre d'un service conventionné avec une Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, soit dans le cadre d'une liaison interurbaine visée à l'article L.3111-17 du code des transports (loi n°2015-990 du 6 août 2015).

Une autre zone désignée « Parc Croisiéristes » est proposée aux services non réguliers de transport public par autocar.

Les dits autocars devront stationner en dehors du périmètre de la gare routière, sur le parking dit « Croisiéristes ». Toutes les demandes d'utilisation du parking croisiéristes devront être formulées auprès de l'Exploitant, avec un préavis de 7 jours, à l'adresse pcpacdq@mrs.aero.

2. Accès prioritaire aux lignes de transport public conventionnées :

La gare routière a été créée afin de permettre la dépose et la prise en charge des passagers aériens, clients de l'aéroport, par les opérateurs de transport public urbains et interurbains conventionnés et par les prestataires de la S.A. AMP chargés de relier les aérogares aux parcs de stationnement.

C'est à ce titre que les lignes de transport public conventionnées et les lignes privées de la S.A. AMP bénéficient d'un accès et d'une allocation prioritaire des capacités de la gare routière.

3. Allocation des capacités restantes en fonction des critères suivants :

- la disponibilité des infrastructures, aux horaires souhaités,
- la complémentarité des dessertes proposées avec l'offre de transport public conventionnée existante,
- le volume prévisionnel de passagers transporté,
- la politique tarifaire appliquée,
- les projets d'évolution et d'optimisation de l'offre participant à la stratégie de développement de l'aéroport (développement du trafic aérien par le biais d'une desserte routière optimisée de sa zone de chalandise),
- le suivi qualité du transporteur.

L'accès et l'allocation des capacités sont attribués à l'entreprise de transport public et/ou à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable pour une durée d'une année civile (du 01/01 au 31/12) et peuvent être reconduits.

Pour toute demande intervenant en cours d'année, la S.A. AMP accordera l'accès et les capacités disponibles pour la durée de l'année restant à courir.

En cas d'impossibilité d'accéder à une demande, compte-tenu notamment de l'espace limité de la gare routière, la S.A. AMP pourra proposer au demandeur de modifier les horaires de passage initialement envisagés et à défaut de refuser l'accès à la gare.

En cas de modification de l'affectation des quais telle que programmée initialement, une information préalable est faite par la S.A. AMP à la (ou aux) société(s) ou Autorité(s) Organisatrice(s) de la Mobilité Durable concernées.

d) Contractualisation

L'accès et l'allocation des capacités sont formalisés par une autorisation d'activité délivrée par la S.A. AMP :

- soit directement à l'entreprise de transport public,
- soit à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable avec mention du transporteur conventionné.

L'acceptation de la demande d'accès¹ par la SA AMP conditionne l'accès effectif du transporteur à la gare routière

Le titulaire de l'autorisation d'activité s'engage à :

¹ Demande d'accès à faire selon les modalités décrites au point 3/ a) supra,

- informer, par courrier ou courriel, la S.A. AMP de tout changement intervenant sur les services exploités (modifications des horaires, de l'itinéraire, des tarifs, annulation de services...),
- fournir à la S.A. AMP les documents nécessaires à l'affichage ou à la communication des services et horaires qui seront mis à la disposition des passagers.

4/ TARIFICATION ET FACTURATION

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

L'accès à la gare routière et l'utilisation des infrastructures communes sont autorisés moyennant le paiement mensuel d'une redevance par le titulaire de l'autorisation d'activité.

Redevance d'utilisation de la gare routière :

▪ Tarif applicable à tous les transporteurs autorisés :

- Tarif au toucher de quai (Arrivée + Départ = 1 toucher) = **6,98€ HT** (tarif applicable depuis le 01/01/2026, conformément au guide des redevances 2026)

Le guide des redevances est consultable sur le site internet (www.marseille.aeroport.fr, rubrique « Société AMP – tarifs et redevances »).

Informations complémentaires :

- Le nombre de touchers est calculé sur la base du programme prévisionnel communiqué à la S.A. AMP par l'entreprise de transport public,
- La S.A. AMP se réserve le droit de contrôler, par des moyens techniques ou humains, l'exhaustivité des informations communiquées par le titulaire de l'autorisation d'activité ; étant entendu que ce dernier mettra à disposition de la S.A. AMP l'ensemble des documents et justificatifs demandés.

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Les prestations complémentaires font l'objet d'un contrat portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'une facturation selon le tarif public en vigueur disponible dans le guide tarifaire de la S.A. AMP.

Ces tarifs sont consultables sur le site internet de l'aéroport Marseille Provence (www.marseille.aeroport.fr, rubrique « Société AMP – tarifs et redevances »).

c) Modalité de facturation

Chaque mois, la S.A. AMP adresse une facture à l'entreprise de transport public correspondant à la redevance due au titre de l'utilisation de la gare routière et des éventuels services complémentaires sur le mois écoulé.

La facture est à payer au plus tard 30 jours à compter de sa réception, sous peine d'application des intérêts de retard et indemnités de frais de recouvrement.

La S.A. AMP se réserve la possibilité de prendre toute mesure utile et notamment la suspension ou le retrait de l'autorisation d'accès à la gare routière, en cas de non-paiement des redevances dues.

5/ CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

a) Règlement technique d'exploitation

1. Horaires d'ouverture

La gare routière (infrastructures communes) est ouverte 7j/7, 24h/24 et 365 jours/an.

Le guichet de billetterie est ouvert selon les horaires déterminés par son occupant. En dehors de ces horaires, les titres de transports seront vendus à bord des autocars par le transporteur ou via la billetterie automatisée.

Un accueil dans les terminaux par le bureau information de la S.A. AMP est disponible (H24).

2. Entrée dans la gare routière

La gare routière est accessible via un système de contrôle automatisé d'accès géré par la S.A. AMP.

Chaque véhicule habilité dispose d'un identifiant unique (badge ou lecture de plaque d'immatriculation) permettant l'ouverture de la barrière d'entrée de la gare.

3. Durée de stationnement

Le temps de stationnement, débarquement et embarquement compris, est strictement limité à 20 minutes. La S.A. AMP se réserve toutefois le droit de revoir ce temps de stationnement à la baisse en cas de contraintes spécifiques d'exploitation.

En conséquence, les opérations de régulation doivent s'effectuer sur la base arrière mise à disposition par la S.A. AMP, en fonction des disponibilités de cette base, et aux conditions communiquées par la S.A. AMP.

4. Conditions d'utilisation

Les utilisateurs de la gare routière ainsi que leur personnel sont soumis au respect de la réglementation générale ou particulière en vigueur sur l'aéroport Marseille Provence et, notamment :

- au code de la route,
- à l'Arrêté Préfectoral en vigueur relatif aux mesures de Police applicables sur l'aéroport et ses mesures particulières d'application,
- aux présentes règles d'accès et à tout document s'y rapportant.

Les horaires d'arrivée et de départ de ligne doivent être respectés par le transporteur et son personnel.

L'arrêt des moteurs est obligatoire pour tout stationnement supérieur à 5 minutes.

L'attente, la dépose et la montée des passagers et de leurs bagages dans les autocars ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et quais prévus à cet effet. Elles s'effectuent sous la responsabilité exclusive de l'entreprise de transport public.

Les piétons se doivent d'utiliser les cheminements et aires dédiées ainsi que de respecter la signalétique.

5. Vidéo surveillance

Pour des raisons de sécurité, la gare routière est placée sous vidéosurveillance.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés.

6. Interdictions et sanctions

Il est formellement interdit aux utilisateurs (transporteurs et passagers) de :

- pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation sur la gare routière,
- prendre en charge ou débarquer des voyageurs en dehors des emplacements et quais prévus à cet effet,
- réaliser toute opération d'entretien, de maintenance et de nettoyage des véhicules,
- procéder au ravitaillement en carburant des véhicules ou de transporter des matières dangereuses interdites,
- jeter des cigarettes ou allumettes enflammées, de répandre ou de laisser s'écouler dans l'enceinte de la gare, des liquides de quelque nature que ce soit et notamment des hydrocarbures ou produits inflammables dangereux,
- jeter ou entreposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare routière,
- dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments, voies de circulation, quais, végétation, signalétique, matériaux ou objets matériels ou mobilier de toute nature inclus dans l'enceinte de la gare routière,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- gêner les accès de secours (pompiers, issues d'évacuation ou de secours),
- mettre en place, enlever ou modifier toute signalétique, information, affichage sans l'accord préalable de la S.A. AMP
- distribuer des flyers, effectuer de la publicité ou toute autre approche commerciale.

En cas de non-respect, la S.A. AMP se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du contrevenant et de transmettre un rapport écrit à la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

De la même manière, le transporteur se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 300 euros pour toute infraction constatée par la S.A. AMP.

Dans le cas où ces infractions perdureraient dans le temps, et après les avoir notifiées par écrit à la société concernée, la S.A. AMP se réserve le droit de retirer l'autorisation d'activité délivrée et par conséquent, l'accès à la gare routière.

b) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

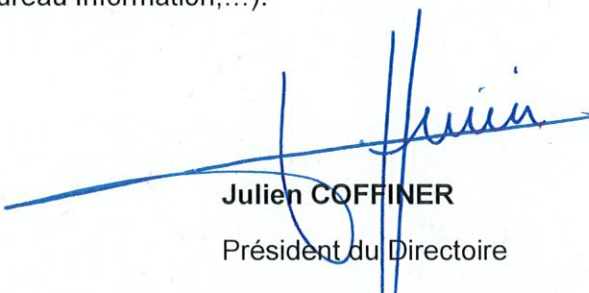
Les entreprises de transport public sont sensibilisées par la S.A. AMP à l'obligation de ponctualité.

Pour la première année d'exploitation, aucune pénalité pour retard ou annulation n'est prévue par la S.A. AMP.

En cas de retard ou d'annulation constatés et répétés, la S.A. AMP se réserve le droit, après information écrite préalable, de prendre toutes les mesures utiles et notamment de suspendre ou retirer l'autorisation d'activité délivrée.

En cas de grève, la S.A. AMP, prévenue par l'Autorité Organisatrice de Transport et/ou l'entreprise de transport public, mettra en place un système d'information pour les passagers (affichages, informations au Bureau Information,...).

A Marignane, le


Julien COFFINER

Président du Directoire

Annexe 1 : Plan de l'aménagement et des équipements au 01/05/2017

